

(Document de travail)

**STATUTS PROVISOIRES DE L'UFR**  
**«FACULTE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES»**

**Article 1 : dénomination**

L'Unité de Formation et de Recherche dénommée : "Faculté des Sciences et Technologies" est une composante de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) au sens de l'article L.713-1 du Code de l'Éducation. Elle est créée par délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'UCBL en date du 23 septembre 2008.

**TITRE I. Missions et Structure**

**Article 2 : missions**

La Faculté a vocation à dispenser des formations initiales de niveaux Licence, Master et Doctorat, continues et permanentes, à développer et valoriser des recherches fondamentales et appliquées dans ses domaines de compétences : « Biologie, Chimie et Biochimie, Génie Electrique et des Procédés, Informatique, Mathématiques, Mécanique, Physique et Sciences de la Terre ».

La Faculté contribue à la diffusion du savoir dans toutes les disciplines relevant de ses compétences auprès de l'ensemble des étudiants de l'Université Lyon 1, seule ou en collaboration avec d'autres composantes de l'Université ou d'autres établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche nationaux ou internationaux.

La Faculté s'attache à établir et à développer des relations avec les milieux professionnels.

**Article 3 : structure**

La Faculté des Sciences et Technologies est structurée autour des huit Départements suivants:

- Biologie.
- Chimie-Biochimie.
- Génie Electrique et des Procédés.
- Informatique.
- Mathématiques.
- Mécanique.
- Physique.
- Sciences de la Terre.

La Faculté des Sciences et Technologies associe des unités de recherche dont l'Université Lyon 1 est une des tutelles. La liste des unités de recherche et des personnels en fonction dans la Faculté est mise à jour annuellement.

La Faculté peut associer, à sa demande, toute nouvelle équipe de recherche regroupant des enseignants-chercheurs de la Faculté et reconnue par les instances habilitées.

La Faculté associe des services scientifiques, administratifs et techniques, éventuellement communs.

La Faculté regroupe :

- Les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés;
- Les personnels BIATOS rattachés aux Départements et ceux des structures administratives et techniques sous la responsabilité de la Faculté ;
- Les étudiants inscrits dans les formations licence, master et doctorat relevant de la Faculté.

## **TITRE II. ORGANISATION**

### **Article 4**

La Faculté est administrée par un Conseil composé :

- de membres élus : enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés, BIATOS et étudiants de la Faculté,
- et de membres nommés: les personnalités extérieures.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil peut se doter d'organes consultatifs pouvant l'éclairer dans ses décisions.

La Faculté est dirigée par un Directeur élu par ce Conseil, selon les modalités décrites dans l'alinéa 2 de l'article 18 des présents statuts.

### **A- Le Conseil de la Faculté**

### **Article 5 : Attributions**

Le Conseil détermine les grandes orientations de la Faculté et en assure le suivi. Il délibère et vote sur toutes les questions concernant les missions de la Faculté et notamment, il :

- élit le Directeur, et sur proposition du Directeur, élit le Directeur-adjoint,
- élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de la Faculté,
- adopte les propositions de modification des statuts de la Faculté,
- adopte le règlement intérieur des Départements,
- vote le budget de la Faculté et répartit les crédits qui lui sont affectés au titre de la formation, en concertation avec les Départements,
- se prononce sur les demandes de création ou de déclaration de vacance de postes d'enseignants-chercheurs et de BIATOS de la Faculté, en concertation avec les Départements.

### **Article 6 : Composition**

Le conseil est composé de 30 membres, répartis comme suit :

- 8 professeurs ou assimilés du collège A,
- 8 maîtres de conférences ou assimilés du collège B,
- 4 personnels BIATOS ou assimilés,
- 4 étudiants,
- 6 personnalités extérieures.

La répartition des personnalités extérieures est la suivante :

- 1 représentant des collectivités territoriales : Conseil Régional Rhône-Alpes, Conseil Municipal Lyon ou Villeurbanne, Conseil du Département, Communauté Urbaine, ...,
- 2 représentants des activités socio-économiques : représentant d'organisation syndicale de salariés, représentant d'organisation syndicale d'employeurs, Chambre régionale de Commerce et d'Industrie, ....
- 3 personnalités choisies dans le secteur des associations scientifiques, des grands services publics, du milieu industriel, ...

Ces personnalités sont désignées par les représentants élus des personnels et des étudiants, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. Les collectivités territoriales ou institutions représentées au Conseil désignent nommément, pour chaque siège qui leur est attribué, un titulaire et un suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

La cooptation des personnalités extérieures doit être faite dans un délai de deux mois après la proclamation des résultats des élections, sur convocation du Directeur de la Faculté.

Lorsque les personnalités extérieures perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les collectivités ou institutions, ces dernières désignent de nouveaux représentants pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat est de 4 ans pour les membres élus du Conseil et les personnalités extérieures, 2 ans pour les étudiants. Ces mandats sont renouvelables une fois.

#### **Article 7 :**

Pour l'élection de leurs représentants, les enseignants-chercheurs et assimilés sont répartis en deux collèges, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985.

Les collèges sont les suivants :

**Collège A** des professeurs et personnels assimilés : Ce collège comprend les professeurs d'universités, titulaires et associés, chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics, scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues,

**Collège B** des autres enseignants et assimilés. Ce collège comprend les enseignants-chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés, les enseignants ayant la qualité de fonctionnaire, les enseignants associés n'ayant pas le rang de professeur, les chargés d'enseignement, les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche,

**Collège des étudiants** : tous les étudiants inscrits dans les enseignements qui sont rattachés à la Faculté des Sciences et Technologies.

**Collège BIATOS.** Ce collège comprend les personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service exerçant leurs activités dans la Faculté des Sciences et Technologies.

- Enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés (16 sièges)

Pour l'élection de leurs représentants, les enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés sont répartis en **trois circonscriptions** déterminées de manière à assurer, autant que possible, une représentation spécifique de chacun des huit Départements. La composition des circonscriptions et la répartition des sièges sont fixées comme suit :

- Circonscription 1 : Département de Biologie, Département de Chimie-Biochimie et Département de Physique (6 sièges).
- Circonscription 2 : Département d'Informatique et Département de Mathématiques (4 sièges).
- Circonscription 3 : Département de Génie Electrique et des Procédés, Département de Mécanique et Département de Sciences de la Terre (6 sièges).

– Etudiants (4 sièges)

Pour l'élection de leurs représentants, les étudiants sont répartis en deux circonscriptions :

- Circonscription 1 : Départements de Génie Electrique et des Procédés, Informatique, Mathématiques, Mécanique et Sciences de la Terre (2 sièges)
- Circonscription 2 : Départements de Biologie, Chimie-Biochimie et Physique (2 sièges).

– BIATOS (4 sièges)

Pour l'élection de leurs représentants, les personnels BIATOS sont répartis en deux circonscriptions :

- Circonscription 1 : Départements de Génie Electrique et des Procédés, Informatique, Mathématiques, Mécanique et Sciences de la Terre (2 sièges).
- Circonscription 2 : Départements de Biologie, Chimie-Biochimie et Physique (2 sièges).

### **Article 8**

Les membres du Conseil, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret et au suffrage direct.

L'élection s'effectue par collèges distincts au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni modification et avec possibilité de listes incomplètes.

Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

### **Article 9**

La durée du mandat des membres enseignants, enseignants-chercheurs ou assimilés et BIATOS est de quatre ans. La durée du mandat des étudiants est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois.

#### **Article 10**

Nul ne peut être électeur dans plus d'une circonscription.

Nul ne peut être électeur dans plus d'un collège.

#### **Article 11**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

### FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

#### **Article 12**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

Le Conseil est convoqué par le Directeur 7 jours au moins avant la date de la réunion. Il peut être convoqué sur demande écrite du tiers de ses membres ; dans ce dernier cas, il doit se réunir dans les 15 jours après le dépôt de la demande auprès du Directeur.

La convocation comporte la mention de l'ordre du jour.

#### **Article 13**

Les membres du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à tout autre membre du Conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

S'agissant des personnalités extérieures, les représentants désignés par les collectivités territoriales ou les organismes ne peuvent donner de procuration et ne peuvent se faire représenter que par leur suppléant, désigné dans les mêmes conditions. Les suppléants ne peuvent pas donner de procuration.

#### **Article 14**

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur peut procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 5 jours francs ni plus d'un mois après la première.

#### **Article 15**

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à bulletin secret est obligatoire sur la seule demande d'un membre présent et pour toute décision qui concerne les situations individuelles.

#### **Article 16**

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Directeur peut inviter à assister à titre consultatif, à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation qu'il jugerait utile d'entendre ou de consulter. Le Conseil statuant à la majorité absolue des membres présents et représentés dispose de la même faculté.

Le procès-verbal de séance est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante.

La publicité des séances du Conseil est assurée par sa diffusion aux membres du Conseil et une fois approuvé lors de la séance suivante, le procès-verbal est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la Faculté.

#### **Article 17**

S'il n'est pas membre du Conseil, le Directeur administratif de la Faculté assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

S'ils ne sont pas membres du Conseil, les Directeurs des Départements et le Directeur-adjoint de la Faculté assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

## **B-La Direction de la Faculté**

#### **Article 18**

La Faculté est dirigée par un Directeur élu par le Conseil de la Faculté pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le scrutin est secret et à trois tours ; élection à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et assimilés en fonction dans la Faculté et qui participent à l'enseignement dans la Faculté.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de Président d'Université, de Directeur de Département, de Directeurs de laboratoires ou de Vice-présidents de Conseils de l'université (VPCA, VPCEVU et VPCS).

#### **Article 19**

Le Directeur est assisté d'un Directeur-adjoint et d'un Directeur administratif.

Le Directeur-adjoint doit être d'une circonscription électorale différente de celle du Directeur.

Le mandat du Directeur-adjoint se termine dans tous les cas avec l'élection du nouveau Directeur.

Le Directeur-adjoint remplace le Directeur en cas d'empêchement temporaire.

Au cas où il est nécessaire de pourvoir au remplacement du Directeur, le Directeur-adjoint assure provisoirement les fonctions de Directeur jusqu'à l'installation des nouveaux Directeur et Directeur-adjoint dont l'élection doit intervenir dans un délai d'un mois, prolongé, le cas échéant, de la durée des vacances universitaires, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 18.

## **Article 20**

Le Directeur exerce les compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

Notamment :

- il préside le Conseil de la Faculté, il participe à ce conseil sans voix délibérative s'il n'en est pas membre,
- il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil,
- il prépare le budget,
- il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Président de l'Université, notamment en matière administrative et financière.
- il représente la Faculté dans les diverses instances de l'Université ainsi que vis-à-vis des autres instances extérieures à l'Université,
- il est le garant du bon fonctionnement de la Faculté.

## **Article 21**

La Faculté se dote d'un Directoire.

Le Directoire est composé du Directeur de la Faculté, du Directeur-adjoint, du Directeur administratif et des huit directeurs des départements.

Le Directoire a un rôle consultatif et assiste le Directeur dans le fonctionnement de la Faculté. Il assure la coordination entre la Faculté et ses départements et met en œuvre la politique de la Faculté, définie par le Conseil.

Il se réunit sur convocation du Directeur, autant de fois que nécessaire.

### **TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 22**

Pour la préparation de ses décisions, le Conseil de la Faculté des Sciences et Technologies peut se faire assister de Commissions et de groupes de travail organisés selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

#### **DEPARTEMENT**

#### **Article 23**

Chaque Département regroupe les personnels et les étudiants de sa (ses) discipline(s). Il est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil.

Le Conseil de Département a un rôle de consultation et de proposition dans tous les domaines se rapportant aux activités de formation et de recherche de sa (ses) discipline(s). Il assure la cohérence entre la formation et la recherche, en particulier pour la définition des besoins en moyens, notamment les profils des postes d'enseignants-chercheurs en liaison avec sa (ses) disciplines.

La composition du Conseil du Département et ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur de chaque Département.

Le Directeur du Département est élu par le Conseil de Département pour 4 ans. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et assimilés qui participent à l'enseignement dans les formations relevant du Département et qui sont en poste dans la Faculté. Les modalités de l'élection sont définies dans le règlement intérieur de chaque Département.

En accord avec les unités de recherche, les Départements définissent celles qui sont supports à leurs formations.

#### **Article 24**

L'avis du Département est obligatoirement requis par le Conseil de la Faculté, pour toute question relative à la définition des contenus, l'organisation et le fonctionnement des formations sous la responsabilité d'un Département, ainsi que sur les demandes de moyens correspondantes.

A condition d'être conformes aux règlements en vigueur, les avis et propositions émis par le Conseil de Département sur les questions relevant de sa seule compétence, ne peuvent être modifiés ou rejetés par le Conseil de la Faculté qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En dehors de ces dispositions, l'adoption ou le rejet par le Conseil de Faculté des avis et propositions formulés par les Conseils des départements demeurent soumis au vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément aux présents statuts.

#### **Article 25**

De façon transitoire, dès la mise en place du Conseil de la Faculté, les Conseils des actuelles UFR rédigent le règlement intérieur du département correspondant et assurent sa gestion jusqu'à la mise en place du nouveau Conseil du Département.

### **TITRE IV. MODIFICATIONS DES STATUTS**

#### **Article 26**

La révision des statuts peut être proposée par le Directeur ou par le tiers au moins des membres composant le Conseil.

Toute révision des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Un délai de quinze jours est obligatoire entre la date de diffusion du texte modifié aux membres du Conseil et celle de sa discussion.

La révision des statuts ne devient définitive qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université Lyon 1.